

Règlements — Ville de Boucherville

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-260

RÈGLEMENT RELATIF À L'ART MURAL

ATTENDU QUE toute municipalité locale a compétence en matière de nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 16 janvier 2017;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

SECTION I – APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique sur le territoire du site patrimonial cité du Vieux-Boucherville. Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à l'espace intérieur d'un bâtiment ou à un bien situé entièrement dans l'espace intérieur d'un bâtiment.

SECTION II – DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

Art public : œuvre permanente, temporaire ou du type environnemental, conçue spécialement pour un endroit donné, installée dans un espace extérieur tel une place publique ou un parc, ou encore une œuvre intégrée à un immeuble. Le graffiti, comme illustré à l'annexe A, n'est pas considéré comme une forme d'art public.

Murale : œuvre peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cette fin et qui constitue une forme d'art public, comme illustré à l'annexe B.

CHAPITRE II - RÉALISATION D'UNE MURALE

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Une murale n'est pas considérée comme une enseigne au sens de la réglementation d'urbanisme.
4. Une murale ne peut pas être réalisée sur la façade d'un bâtiment comportant son entrée principale.
5. Une murale réalisée sur un support ne doit pas obstruer les ouvertures.
6. Une murale doit être apposée sur un mur sécuritaire, apte à la recevoir et comportant des matériaux non friables. Elle ne doit pas contrevenir au règlement de construction en vigueur.
7. Les matériaux utilisés doivent être conçus pour l'extérieur et reconnus pour leur résistance aux intempéries.

8. Une murale ne doit pas faire saillie de plus de 30 cm par rapport au mur sur lequel elle est installée.
9. Une murale peut faire saillie au-dessus du domaine public à condition de respecter un dégagement vertical de 2,4 mètres au-dessus de l'emprise de la voie publique.
10. Une murale peut comporter un dispositif d'éclairage. Cependant, les faisceaux lumineux de ces dispositifs d'éclairage doivent être orientés de façon à limiter la pollution lumineuse.
11. Une murale, et son dispositif d'éclairage le cas échéant, ne doivent pas nuire à la visibilité.
12. Une murale ne doit pas comporter une source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou variable.
13. Malgré la réglementation d'urbanisme, une murale peut être peinte sur un revêtement de brique ou sur un mur de maçonnerie.
14. Une murale réalisée sur un mur de maçonnerie ne doit pas obstruer les chantepleurs ou empêcher la ventilation et l'évacuation de l'eau.
15. Une murale ne doit pas porter atteinte à la sécurité du public ou à l'intégrité des biens et doit être maintenue en bon état quant à son apparence.

SECTION II – CONTENU

16. Une murale ne doit contenir aucune forme de publicité ou de sollicitation commerciale.
17. Une murale ne doit pas véhiculer de message politique, religieux, racial ou sexuel, qui soit à caractère discriminatoire, haineux, injurieux, agressif, insécurisant, intolérant ou offensant.
18. Il est permis d'inscrire les noms de l'œuvre, de l'artiste et des partenaires ou toute autre forme de remerciement relatif à une murale sur une surface ne dépassant pas 1 mètre carré.

SECTION III - PROCÉDURE D'APPROBATION

19. Pour tout projet de production, d'aménagement, de restauration ou de remplacement d'une murale, le requérant doit soumettre une demande d'autorisation dûment complétée et accompagnée des informations suivantes :
 - 1° une lettre d'entente entre le propriétaire de l'immeuble et la personne réalisant la murale;
 - 2° les images illustrant les conditions existantes du site et du bâtiment;
 - 3° une esquisse de l'œuvre ou un montage photographique illustrant le projet;
 - 4° une description des matériaux, des produits et des finis entrant dans la composition de l'œuvre;
 - 5° la date de début et de fin des travaux.

20. Le conseil approuve ou refuse la demande d'autorisation pour la réalisation de la murale. Il peut imposer toute condition relative à la réalisation de la murale.

Avant de rendre sa décision, le conseil peut consulter tout comité municipal ou société d'art, d'histoire et de patrimoine.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PÉNALES

21. Commets une infraction au présent règlement :

- quiconque contrevient à une quelconque disposition du présent règlement;
- quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui contrevient à une quelconque disposition du présent règlement;
- quiconque accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à contrevenir à une quelconque disposition du présent règlement;
- tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention au présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une de ses dispositions;
- quiconque refuse à un responsable de l'application du présent règlement l'accès à une propriété, un bâtiment ou un édifice.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, peu importe que celui-ci, de même que toute autre personne ayant également commis l'infraction, ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale. Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une première infraction et pour toute infraction additionnelle, l'amende doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une deuxième infraction. Cependant, l'amende ne peut excéder 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Pour chaque jour que continue une infraction, celle-ci est considérée comme une infraction distincte et séparée et passible d'une nouvelle amende.

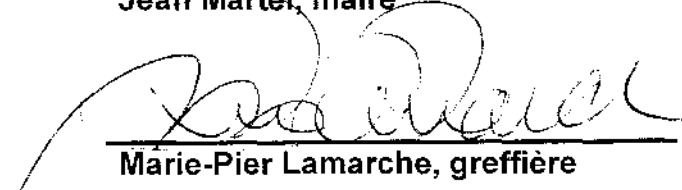
Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement d'une amende ou l'exécution du jugement en découlant ne dispensent le contrevenant de se procurer une autorisation exigée par le présent règlement ou n'empêchent la Ville d'exercer tout autre recours pouvant lui appartenir afin de faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE IV - ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jean Martel, maire



Marie-Pier Lamarche, greffière

AVIS DE MOTION : 170116-3
ADOPTION : 170213-5
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21-02-2017

ANNEXE A

RÉALISATIONS CONSIDÉRÉES COMME UN GRAFFITI



Source: Shutterstock.com, numéro de l'image :95242954



Source: Shutterstock.com, numéro de l'image :201177377



Source: Shutterstock.com, numéro de l'image :151267595, Nick Fox

ANNEXE B

RÉALISATIONS CONSIDÉRÉES COMME UNE MURALE



Source: Shutterstock.com, numéro de l'image :312225878, EQRoy



Source: Shutterstock.com, numéro de l'image :313230989, EQRoy



Source: Shutterstock.com, numéro de l'image :313266923, EQRoy



Source: Shutterstock.com, numéro de l'image :331868354, Christian Mueller